
AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

(Article 1 de la Loi.)

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

*adopté
C.P.*

0.1. Modifier l'article 1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) en ajoutant, à la fin, « notamment en ayant comme objectif d'avoir un registre simple et efficace. ».

~~COMMENTAIRE~~

Am 2
Art 5

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 6

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

ARTICLE 5

(Article 21 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 21 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, « 10 jours » par « ~~10~~ jours ».

20

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à augmenter le délai à 15 jours afin que le lobbyiste-conseil ou le plus haut dirigeant, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation, dispose de plus de temps afin d'apporter les corrections requises à leur déclaration ou avis.

Am 3
Art 10

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 6

AMENDEMENT

*adopté
C.P.*

ARTICLE 10

(Article 49 de la loi)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « ordonner » par « décider »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « be kept » par « is to be kept; »

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une modification de concordance grammaticale au texte anglais de l'article 49 de la Loi. Le remplacement de l'expression « ordonner » par « décider », au premier alinéa, rend nécessaire la correction d'un temps de verbe qui fonctionnait avec « order », mais qui ne fonctionne pas avec « decide ». Cet amendement est fait à la demande des traducteurs.

Article 49 tel que modifié par cet amendement

49. Le commissaire au lobbyisme peut, sur demande d'une personne qui doit faire une inscription sur le registre des lobbyistes, **décider** ~~ordonner~~ que tout ou partie des renseignements que contient la déclaration qu'elle doit présenter à cette fin demeurent confidentiels dès lors que ces renseignements concernent un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visé dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques ou financiers de ce client ou de cette entreprise.

(Texte anglais)

49. At the request of a person who is required to effect a registration in the registry of lobbyists, the Lobbyists Commissioner may **decide** ~~order~~ that some or all of the information contained in the return that must be filed for registration purposes **is to be kept** ~~be kept~~ confidential if the information relates to an investment project of the client or enterprise concerned the disclosure of which would likely seriously prejudice the economic or financial interest of the client or enterprise.

AMENDEMENT

ARTICLE 11

(Article 50 de la Loi.)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 50 tel qu'introduit par l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« Lorsque la mesure vient à échéance et après en avoir avisé la personne qui en a fait la demande, les renseignements visés deviennent accessibles au public. ».

COMMENTAIRE

*adopté
C.P.*

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 11

(Article 50 de la loi, adopté tel qu'amendé)

À l'article 11 du projet de loi, adopté tel qu'amendé, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 50 qu'il propose, « et après en avoir avisé » par « et après que le commissaire en ait avisé ».

COMMENTAIRE

Ce nouveau libellé permet d'insérer un connecteur entre l' « avisé » (la personne qui a fait la demande) et l' « aviseur » (le commissaire au lobbying) afin que cet alinéa puisse être correctement traduit en anglais. Cette modification a été demandée par le Secrétariat à la législation.

adopté
C.F.

Am5
Art20

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 6

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 tel que modifié par l'article 20 du projet de loi, de « visé à la section II du chapitre II de » par « des lobbyistes prévu à ».

~~COMMENTAIRE~~

*adopté
C.P.*

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 6

Amb
Art 23

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Ajouter, à la fin de l'article 23 les mots suivants : « ou à la date ultérieure que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire. ».

~~COMMENTAIRE~~

adopté C.P.

Am 7
Art 25

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 6

AMENDEMENT

ARTICLE 25

(Dispositions transitoires et finales)

*adopté
C.P.*

Ajouter, à la fin de l'article 25 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le commissaire peut prolonger le délai prévu au premier alinéa s'il lui est démontré qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au lobbyiste ou au plus haut dirigeant de compléter ou de modifier les renseignements contenus dans ses déclarations et ses avis, notamment en raison du nombre de mandats actifs. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre une prolongation du délai de 60 jours lorsque cela s'avère nécessaire notamment lorsque le nombre de mandats actifs d'un lobbyiste est élevé. Le lobbyiste ou le plus haut dirigeant, le cas échéant, doit en faire la démonstration.